

8.I

Cadre légal en matière d'alcool

Carine Mutatayi, Maitena Milhet

Pour des raisons fiscales et d'ordre public, la consommation et la distribution d'alcool sont réglementées depuis plusieurs siècles. Les préoccupations de santé publique du législateur se sont traduites par l'instauration d'un cadre juridique relativement récent (ordonnances de 1960 sur la lutte contre l'alcoolisme, loi Évin du 10 janvier 1991, loi portant réforme de l'hôpital, relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) du 21 juillet 2009) qui a fait l'objet de remises en cause tout au long de sa mise en œuvre. Le débat public oppose en effet le discours des spécialistes en alcoologie et addictologie aux revendications des viticulteurs, producteurs et distributeurs, et il partage également l'opinion.

ALCOOL ET ORDRE PUBLIC

La législation en matière de lutte contre l'alcoolisme s'est esquissée au XIX^e siècle à travers des dispositions relatives au maintien de l'ordre public, notamment la loi de 1873 sur la répression de l'ivresse

publique, aujourd'hui codifiée dans l'article L. 3341-1 du Code de la santé publique (CSP).

Aujourd'hui, l'ivresse publique et manifeste est passible d'une contravention de 2^e classe (150 euros d'amende). La personne est conduite à ses frais au poste le plus proche ou dans une chambre de sûreté, pour y être retenue jusqu'à ce qu'elle ait recouvré la raison.

L'ivresse dans une enceinte sportive constitue, depuis la loi du 6 décembre 1993 relative à la sécurité des manifestations sportives, un délit pouvant être puni d'une peine d'emprisonnement, notamment en cas de violences.

RENFORCEMENT DES MESURES DE PROTECTION DES MINEURS

Les pouvoirs publics se sont très tôt mobilisés pour limiter les pratiques d'alcoolisation excessive des jeunes générations, notamment par l'adoption de dispositions réglementaires destinées à restreindre

l'accès à l'alcool. Jusqu'à la loi HPST de 2009, la vente d'alcool était interdite aux mineurs de moins de 16 ans. Depuis, l'ensemble des mineurs est concerné par cette interdiction et toute forme d'offre de boisson alcoolisée à leur profit (y compris à titre gratuit) est proscrite dans les débits de boissons, commerces et lieux publics. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

En cas de non-respect, les propriétaires des établissements servant de l'alcool encourrent une peine de 7 500 euros d'amende. Ils peuvent être sanctionnés d'une peine complémentaire d'interdiction à titre temporaire d'exercer les droits attachés à une licence de débit de boissons à consommer sur place ou à emporter, pour une durée d'un an au plus, et se voir obligés d'accomplir un stage de responsabilité parentale, selon les modalités fixées à l'article 131-35-1 du Code pénal. En cas de récidive, les propriétaires risquent un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende.

SÉCURITÉ ROUTIÈRE : CONTRÔLE ACCRU DE L'ALCOOLÉMIE

La conduite sous l'empire d'un état alcoolique est un délit, réprimé depuis la loi du 18 mai 1965 en France. La loi du 9 juillet 1970 fixe pour la première fois un seuil légal d'alcoolémie au-delà duquel la conduite d'un véhicule motorisé est interdite. Elle introduit aussi le

dépistage par l'air expiré. En 1978, le législateur instaure les contrôles d'alcoolémie, même en l'absence d'infraction ou d'accident (loi du 12 juillet 1978). Au long des années 1980, les sanctions afférentes à un dépistage positif ne cessent d'être renforcées.

Depuis le décret du 29 août 1995, la conduite d'un véhicule est interdite pour une concentration d'alcool dans le sang (alcoolémie) égale ou supérieure à 0,5 g d'alcool par litre de sang (soit 0,25 mg/l d'air expiré). Ces seuils correspondent approximativement à deux verres standards de vin. Pour les conducteurs de transports en commun routiers, l'alcoolémie maximale tolérée est inférieure à 0,2 g/l (décret du 25 octobre 2004). En fait, une telle disposition impose une consommation nulle car l'organisme peut présenter naturellement une alcoolémie très faible, indépendamment de la prise d'alcool. Depuis juillet 2012, tout conducteur de véhicule terrestre motorisé, hormis les cyclomoteurs, doit posséder un éthylotest, immédiatement utilisable (décret du 28 février 2012). En janvier 2013, les sanctions liées à cette obligation ont été reportées sine die.

La conduite d'un véhicule avec un taux d'alcool compris entre 0,5 et 0,79 g/l de sang (ou 0,25 et 0,40 mg/l d'air expiré) constitue une contravention de 4^e classe, de la compétence du tribunal de police : le contrevenant encourt une peine d'amende (de 135 à 750 euros), le retrait de six points du permis de conduire, l'immobili-

sation du véhicule et la suspension du permis pour une durée maximale de trois ans avec possibilité d'aménagement. À partir de 0,8 g/l (0,4 mg/l d'air expiré), le conducteur commet un délit, relevant de la compétence du tribunal correctionnel, passible d'un retrait de six points, d'une amende pouvant aller jusqu'à 4 500 euros, d'une peine de prison pouvant atteindre deux ans et du retrait du permis de conduire (décret du 29 août 1995 ; art. L. 244-1 du Code de la route). Des peines complémentaires peuvent être infligées : travail d'intérêt général, jours-amende, interdiction de conduire certains véhicules ou obligation d'accomplir un stage de sensibilisation à la sécurité routière. En cas d'accident corporel, les peines sont aggravées et peuvent atteindre dix ans d'emprisonnement en cas d'homicide involontaire avec manquement délibéré à une obligation de sécurité ou de prudence.

Tout autocar affecté à un transport d'enfants, mis pour la première fois en circulation à partir du 1^{er} janvier 2010, doit être équipé d'un dispositif d'éthylotest antidémarrage (EAD), répondant aux normes de conformité précisées par le ministère chargé des transports (arrêté du 13 octobre 2009). En 2011, la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (LOPPSI) interdit également aux auteurs de délits de conduite en état alcoolique, notamment en cas d'homicide ou de

blessures involontaires, de conduire un véhicule ne comportant pas de dispositif antidémarrage par éthylotest électronique. Toute personne faisant l'objet de cette interdiction se voit remettre, à la place de son permis de conduire, un certificat stipulant cette restriction. Une amende de 1 500 euros et plusieurs peines complémentaires, comme la confiscation du véhicule, punissent toute tentative de démarrer un tel véhicule malgré un état alcoolique (décret du 5 septembre 2011). Toute tentative de détournement du dispositif antidémarrage (neutralisation, détérioration, recours à un tiers pour permettre le démarrage) est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4^e classe. La personne qui faciliterait sciemment l'infraction est passible de la même peine.

LE DÉPISTAGE AU TRAVAIL EN DÉBAT

Le Code du travail interdit la présence de personnes en état d'ébriété dans les locaux professionnels et vise à limiter l'introduction de boissons alcoolisées dans l'entreprise. Celles-ci sont interdites dans les distributeurs automatiques. Toute personne ayant autorité sur les employés a pour obligation d'empêcher l'introduction ou la distribution de boissons alcooliques, à l'exception des vins, bières, cidres, poirés et des hydromels non additionnés d'alcool (art. L. 232-2 du Code du travail). Le cadre général

de la consommation des alcools (limitée ou interdite) et de leur circulation est défini par l'employeur par le biais du règlement intérieur (circulaire du 13 janvier 1969).

Le règlement intérieur doit préciser les conditions d'un éventuel contrôle de l'alcoolémie ou de l'usage de stupéfiants d'un salarié ou d'un candidat. Préalablement, l'employeur doit informer les personnes concernées de la nature et de l'objet du dépistage et des conséquences possibles d'un résultat positif. Les tests sont pratiqués sur prescription du médecin du travail. L'interprétation des données biologiques et cliniques, soumises au secret médical, est de son ressort exclusif. Il n'informe l'employeur que de l'aptitude ou l'inaptitude du salarié ou du candidat. En vertu des libertés individuelles, le recours à l'éthylotest auprès d'un salarié ne peut s'appliquer que pour prévenir ou faire cesser une situation dangereuse, liée à la manipulation de produits ou de machines dangereux ou à la conduite d'un véhicule automobile, de transport collectif notamment (circulaire du 15 mars 1983). L'employeur ne peut guère l'utiliser pour faire constater une faute du salarié. Ainsi, la jurisprudence considère qu'il n'y a pas lieu d'imposer la présence d'un tiers ni de prévoir la possibilité d'une contre-expertise (arrêt du Conseil d'État du 12 novembre 1990). Cependant, pour les salariés dont les missions le justifient (postes de sécurité ou

de sûreté), des contrôles, même inopinés, peuvent être effectués sur le lieu de travail, dès lors que cette éventualité est inscrite au règlement intérieur. L'employeur peut, dans les cas et aux conditions prévus par le règlement intérieur, faire procéder à la fouille des casiers individuels de salariés suspectés de consommer sur le lieu de travail.

La prévention des usages d'alcool ou de drogues sur le lieu du travail relève du médecin du travail, qui dispense également les recommandations de soins (loi 20 juillet 2011). Les services de santé au travail ont pour mission de conseiller employeurs, travailleurs et représentants du personnel en la matière.

Une plus grande prise de conscience des risques induits par l'usage d'alcool (ou de drogues illicites) en milieu professionnel, l'amélioration des tests de dépistage (notamment salivaires) et les garanties requises par les règles de commerce international étaient une meilleure acceptation de la pratique du dépistage. Désormais, la question du dépistage, longtemps éludée, fait l'objet de nouveaux débats.

En mai 2011, le Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé (CCNE) estime « souhaitable et justifié pour les postes de sûreté et de sécurité » le dépistage de la consommation d'alcool en milieu de travail, à l'instar du dépistage

de l'usage de drogues illicites (Avis n° 114 du 5 mai 2011). Jugeant « inadéquate parce que ambiguë » l'actuelle appellation de « poste à risque », le CCNE recommande aux entreprises (voire aux branches) de définir un ensemble de postes et fonctions de sûreté et sécurité pour lesquels le dépistage peut être réalisé par l'employeur.

RESTRICTION CROISSANTE DU COMMERCE DE L'ALCOOL

La production et la vente de boissons alcoolisées sont réglementées par le Code de la santé publique (qui intègre en 2000 le Code des débits de boissons et de la lutte contre l'alcoolisme, créé en 1954). Elles sont interdites pour les apéritifs à base de vin de plus de 18° d'alcool, spiritueux anisés de plus de 45°, bitters et autres boissons de plus de 30°. La vente et la consommation d'alcool dans les débits de boissons (cafés, brasseries, restaurants, buvettes, etc.) sont soumises à autorisation (loi du 24 septembre 1941). Seuls les établissements détenteurs de la licence IV sont autorisés, dans certaines limitations horaires, à mettre en vente les cinq groupes de boissons existants (du premier groupe, qui comprend les boissons sans alcool ou titrées à moins de 1,2° d'alcool, au cinquième, couvrant les boissons les plus fortement alcoolisées autorisées – whisky, vodka, etc. – et les prémix).

Dans le cadre des lois de financement de la Sécurité sociale, une cotisation sociale est instaurée en 2009 pour les boissons alcooliques titrant plus de 25° d'alcool, puis étendue en 2011 aux boissons titrant plus de 18° (loi du 21 décembre 2011). Le levier fiscal permet de renchérir les niveaux de prix (inférieurs de 10 % à la moyenne de l'Union européenne), dans le cadre de la lutte contre la consommation excessive d'alcool, notamment chez les jeunes.

L'exploitation d'un débit de boissons est interdite sur le périmètre des zones protégées (établissements scolaires, espaces culturels ou sportifs, lieux de culte, hôpitaux, etc.), sous peine de sanctions pénales. Longtemps, la législation sur le commerce des boissons alcoolisées a évolué dans un sens libéral, sous le poids des intérêts économiques. Mais, en 2009, la loi HPST est venue renforcer l'encadrement de l'offre d'alcool. Il est désormais interdit de vendre au forfait ou d'offrir gratuitement à volonté des boissons alcooliques dans un but commercial (sauf lors de fêtes traditionnelles ou de dégustations autorisées). L'interdiction vise spécialement la pratique communément appelée « open bars ». Lors des happy hours (heures pendant lesquelles les boissons, en particulier alcoolisées, sont proposées à des tarifs plus avantageux que d'ordinaire), il devient obligatoire de proposer également des boissons sans alcool à prix réduit. La vente

d'alcool est aussi restreinte dans les stations-services : auparavant permise entre 6 heures et 22 heures, elle ne l'est plus qu'entre 8 heures et 18 heures. Vendre des boissons alcooliques réfrigérées, destinées à une consommation immédiate, est désormais strictement interdit dans les points de vente de carburant.

La loi HPST impose une formation sur les droits et obligations attachés à la vente à emporter de boissons alcooliques entre 22 heures et 8 heures à toute personne qui veut vendre des boissons alcooliques à emporter, y compris celles déclarant l'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert d'un débit de boissons distribuant des boissons alcooliques. Elle renforce également les pouvoirs des agents de contrôle et les compétences des mairies pour interdire la vente d'alcool à emporter de nuit (de 20 heures à 8 heures). Tous les débits de boissons susceptibles de fermer entre 2 heures et 7 heures doivent tenir à la disposition du public des dispositifs chimiques ou électroniques certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique (arrêté du 24 août 2011).

Le non-respect de l'interdiction de vendre ou d'offrir à titre gratuit (à volonté ou non) des boissons alcooliques est puni de 7 500 euros d'amende. En cas de récidive, le délit est puni d'une sanction d'un

an d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 euros. Le non-respect de l'obligation de formation est puni d'une amende de 3 750 euros et les infractions à l'interdiction fixée par les arrêtés municipaux donnent lieu à une contravention de 4^e classe.

PUBLICITÉ AVEC MODÉRATION

La réglementation sur la publicité en faveur des boissons alcoolisées est marquée par les avancées et les reculs successifs des préoccupations de santé publique face aux revendications économiques. Après avoir été condamnée en 1980 par la Cour de justice des Communautés européennes pour ses pratiques législatives discriminatoires (autorisant la publicité en faveur du rhum mais interdisant celle pour le whisky), la France a connu une période de non-droit pendant laquelle le seul interdit concernait la publicité télévisée. La loi du 30 juillet 1987 est venue donner un cadre réglementaire en autorisant la publicité en faveur des boissons alcoolisées, sauf à la télévision et dans les lieux sportifs. Toutefois, le régime juridique issu de cette loi a été assoupli par une circulaire d'application (16 octobre 1987). La loi du 10 janvier 1991, dite loi « Évin », a opéré une redéfinition complète en interdisant la propagande ou la publicité, directe ou indirecte, en faveur des boissons alcoolisées supérieures à

1,2°. Depuis, divers amendements ont assoupli le cadre établi par cette loi emblématique.

La propagande ou la publicité en faveur des boissons alcooliques autorisées sont interdites sur les supports qui s'imposent à tous, notamment aux mineurs, tels que la télévision et le cinéma (art. L. 3323-2 du CSP). Cette restriction est rappelée le 17 juin 2008 dans le cadre d'une délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Propagande et publicité sont en revanche autorisées dans la presse écrite pour adultes, par voie d'affichage ou de publipostage, à la radio (pour certaines catégories et des tranches horaires déterminées par décret en Conseil d'État) et dans les manifestations telles que les foires agricoles. Cependant, en 2009, la loi HPST statue en faveur de la publicité en ligne pour les boissons alcoolisées, sauf sur des « sites destinés à la jeunesse », sans expliciter cependant la définition de tels sites. Les messages ne doivent pas avoir de caractère laudatif ni incitatif à la consommation.

La publicité est limitée dans sa forme : les documents promotionnels ne peuvent mentionner que le nom du produit, sa présentation, ses conditions de vente, son mode de consommation et la zone de production. Néanmoins, en 2005, le législateur assouplit les règles

encadrant la publicité collective pour le vin, en autorisant la référence aux caractéristiques olfactives et gustatives des produits (loi du 23 février 2005).

Les messages publicitaires doivent mentionner obligatoirement que « l'abus d'alcool est dangereux pour la santé » (art. L. 3323-4 du CSP), en exhortant le public à le « consommer avec modération ». Depuis octobre 2007, en vertu de l'arrêté du 2 octobre 2006, toutes les unités de conditionnement des boissons alcoolisées commercialisées en France, y compris celles importées, comportent un pictogramme ou un message sanitaire préconisant l'absence totale de consommation d'alcool par les femmes enceintes. Les deux formes sont régies par des critères de lisibilité, visibilité et intelligibilité.

La violation de ces interdictions est passible d'une peine de 75 000 euros d'amende et de l'équivalent de 50 % du montant des dépenses consacrées à l'opération illégale ; la cessation de la publicité peut être ordonnée. Les associations de lutte contre l'alcoolisme peuvent se constituer partie civile : elles jouent un rôle essentiel dans l'application de cette loi, car, malgré les infractions qui peuvent être constatées, les autorités publiques sont rarement à l'origine des poursuites.

ALCOOL, SOINS ET PRÉVENTION

La personne souffrant d'une dépendance à l'alcool est reconnue comme un malade et les soins que nécessite son état sont pris en charge par la Sécurité sociale au même titre que toute autre pathologie.

L'alcoolisme de l'auteur d'une infraction peut être pris en considération pour imposer une obligation de soins.

La prévention du syndrome d'alcoolisation fœtale (SAF) fait l'objet de dispositions particulières. Les campagnes d'information sur les conséquences de l'absorption d'alcool doivent aborder la question du SAF et inciter les femmes enceintes à ne pas boire d'alcool (loi du 9 août 2004 ; art. L. 3311-3

du CSP). Dans les collèges et les lycées, les élèves doivent bénéficier d'au moins une séance annuelle sur les risques sur le développement du fœtus de la consommation d'alcool pendant la grossesse.

Repères méthodologiques

Base législative OFDT-MILDT.

Pour toutes les références législatives, se référer à l'annexe correspondante.